

leur mandat. A cet effet, les représentants de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'attaché exercent les compétences des représentants du grade d'attaché créé par le présent décret et les représentants du grade d'attaché principal les compétences des représentants du grade d'attaché principal créé par le présent décret.

Art. 33. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION NOUVELLE
<i>Attaché principal</i>	
5 <sup>e</sup> échelon .....	6 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon
<i>Attaché de 1<sup>re</sup> classe</i>	
5 <sup>e</sup> échelon .....	12 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon :	
— après 1 an 6 mois .....	12 <sup>e</sup> échelon
— avant 1 an 6 mois .....	11 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon :	
— après 6 mois .....	11 <sup>e</sup> échelon
— avant 6 mois .....	10 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon :	
— après 6 mois .....	10 <sup>e</sup> échelon
— avant 6 mois .....	9 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon :	
— après 6 mois .....	9 <sup>e</sup> échelon
— avant 6 mois .....	8 <sup>e</sup> échelon
<i>Attaché de 2<sup>e</sup> classe</i>	
8 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon
7 <sup>e</sup> échelon :	
— après 1 an 6 mois .....	8 <sup>e</sup> échelon
— avant 1 an 6 mois .....	7 <sup>e</sup> échelon
6 <sup>e</sup> échelon :	
— après 6 mois .....	7 <sup>e</sup> échelon
— avant 6 mois .....	6 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> échelon .....	6 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon :	
— après 1 an .....	2 <sup>e</sup> échelon
— avant 1 an .....	1 <sup>er</sup> échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> août 1993, pour les attachés administratifs de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, et à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, pour les attachés principaux.

Art. 34. — Le décret n° 74-539 du 17 mai 1974 relatif au statut particulier des attachés administratifs de l'Office national des forêts est abrogé.

Art. 35. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1996.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche  
et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN ARTHUIS

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

**Arrêté du 20 août 1996 relatif aux proportions de places offertes aux concours A 1, A 2 et A 3 d'accès dans les écoles vétérinaires**

NOR : AGRE9601765A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 20 août 1996, le nombre de places offertes à la session de 1997 aux candidats aux concours d'entrée dans les écoles vétérinaires est réparti de la façon suivante :

Concours A 1 : 32 p. 100 du nombre de places offertes pour l'ensemble des concours A 1, A 2 et A 3 ;

Concours A 2 : 58 p. 100 du nombre de places offertes pour l'ensemble des concours A 1, A 2 et A 3 ;

Concours A 3 : 10 p. 100 du nombre de places offertes pour l'ensemble des concours A 1, A 2 et A 3.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places ouvertes pour l'ensemble des concours A 1, A 2 et A 3.

**Arrêté du 21 août 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture**

NOR : AGRB9601838A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 août 1996, le compte financier de l'exercice 1994 de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture est approuvé.

**Arrêté du 21 août 1996 portant approbation du troisième rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour l'exercice 1995**

NOR : AGRB9601839A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 août 1996, le troisième rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour l'exercice 1995 est approuvé.

**Arrêté du 28 août 1996 portant agrément d'un organisme certificateur**

NOR : AGRG9601840A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur en date du 28 août 1996 :

Est agréé l'organisme certificateur Ascort International (n° CC 10), 45-47, avenue Carnot, 94230 Cachan, pour la certification de conformité concernant les produits suivants :

- « poulet de chair et découpe » ;
- « poulet surgelé » ;
- « jambon cuit supérieur » ;
- « saumon fumé préemballé » ;
- « miel » ;
- « agneau autre qu'agneau de lait » ;
- « viande de veau ».

Cet agrément est valable pour une période probatoire d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* ;

Est agréé l'organisme certificateur Ascort International (n° AB 03), 45-47, avenue Carnot, 94230 Cachan, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991 pour la certification du mode de production biologique concernant les produits végétaux et les produits transformés composés essentiellement d'ingrédients d'origine végétale ;

Est agréé l'organisme certificateur Ascort International (n° AB 03), 45-47, avenue Carnot, 94230 Cachan, conformément à l'article 8 du décret n° 96-193 du 12 mars 1996 pour la certification du mode de production biologique concernant les produits animaux et les produits transformés composés essentiellement d'ingrédients d'origine animale.

Ces agréments sont valables pour une période probatoire de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*.